

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE51

présenté par

M. Benoit, M. de Courson, M. Reynier et M. Philippe Vigier

ARTICLE 31 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article L. 441-7 du code de commerce, est
insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le nom du négociateur est indiqué dans chaque écrit. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre des négociations commerciales, il apparaît nécessaire que chaque négociateur soit
clairement et nommément identifié. Cet amendement vise ainsi à renforcer la transparence et
l'authenticité des relations commerciales.